



ARRETE MUNICIPAL N°274/2022

Malijai, 18 novembre 2022

OBJET : Portant permis de stationnement travaux, élagage.

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{eme} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande en date du 16 Novembre 2022 par laquelle le responsable de l'entreprise SAS Bernard Maurin commune du Chaffaut sollicitant une autorisation pour effectuer des travaux d'élagage sur la commune de Malijai.
- Vu** l'avis favorable du Responsable de la DIRMED en date du 17/11/2022
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 273/2022 en date du 17 Novembre 2022

Article 2 : Du Mardi 22 Novembre 2022 au Vendredi 25 Novembre 2022 de 07h00 à 17h00, l'entreprise SAS BERNARD MAURIN le chaffaut, est autorisée à procéder à l'élagage du platane ainsi qu'au stationnement de tous les véhicules de l'entreprise nécessaire pour l'intervention, dans les lieux suivants :

- Allée Pierre Sépard
- RN 85 Avenue de Haute Provence
- Parking du château.

Article 3 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivant et précis pour chaque lieu :

-RN 85 Avenue de Haute Provence : Du Mardi 22 Novembre 2022 au Jeudi 24 Novembre de 07h00 à 17h00 :

- stationnement interdit.
- circulation par alterna manuelle.

- la vitesse sera réglementée à 30km/h.

-Avenue Pierre Sémard : Du Mardi 22 Novembre 2022 au Jeudi 24 Novembre de 07h00 à 17h00 :

- stationnement interdit.
- circulation par alterna manuelle.
- la vitesse sera réglementée à 30km/h.

- Parking du Château Le Vendredi 25 Novembre de 07h00 à 17h00 :

- stationnement interdit.

Article 4 : La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise et sera posée sur supports fixes. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Pendant cette période en cas de trafic routier important, l'entreprise devra lever son dispositif pour permettre aux véhicules de circuler librement afin d'éviter l'engorgement du trafic routier sur le RN85

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : L'entreprise SAS BERNARD MAURIN le chaffaut, est autorisée à occuper temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Mees, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai
Le 18/11/2022
Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint
Mr Gilles GONCALVES

